



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°024/2016/ANRMP/CRS DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2016 SUR LA DENONCIATION  
FAITE PAR LA SOCIETE NETSI POUR IRREGULARITES COMMISES DANS L'APPEL  
D'OFFRES N°P36/2016 RELATIF A LA GESTION DE MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE  
DE L'INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE (INHP)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise SYGMA-CI en date du 22 juillet 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 21 juillet 2016, enregistrée le 22 juillet 2016 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°231, la société NET SERVICE IVOIRE (NETSI) a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités constatées dans la procédure d'appel d'offres n°P36/2016 relatif à la gestion de main d'œuvre occasionnelle de l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P36/2016 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle et financé par son budget de fonctionnement de l'exercice 2016, ligne d'imputation n°639.1 ;

Cet appel d'offres est constitué de deux (2) lots, à savoir :

- lot 1 : gestion de la main d'œuvre occasionnelle du siège et des antennes d'Hygiène du district d'Abidjan et du poste frontalier de Noé de l'INHP (107 agents) ;
- lot 2 : gestion de la main d'œuvre occasionnelle des antennes régionales et départementales de l'INHP (71 agents) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 avril 2016, trois (03) entreprises ont soumissionné pour chacun des deux lots :

- la société AZING IVOIR : deux cent quatre-vingt-treize millions quatre-vingt-un mille six cent onze (293.081.611) FCFA pour le lot 1 et cent quarante un millions huit cent trente-huit mille sept cent quarante(141.838.740) FCFA pour le lot 2 ;
- la société NETSI : trois cent vingt-six millions vingt un mille trois cent soixante-quatorze(326.021.374) FCFA pour le lot 1 et cent quarante-six millions six cent cinquante-cinq mille six cent quatre (146.655.604) FCFA pour le lot 2;
- la société SIPSD : deux cent quatre-vingt-cinq millions six cent un mille sept cent quarante(285.601.740) FCFA pour le lot 1 et cent quarante millions neuf cent dix-neuf mille cent vingt (140.919.120) FCFA pour le lot 2 ;

Lors de la séance de jugement du 15 avril 2016, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les lots 1 et 2 à la société AZING IVOIR pour des montants respectifs de deux cent quatre-vingt-treize millions quatre-vingt-un mille six cent onze (293.081.611) FCFA TTC et cent quarante un millions huit cent trente-huit mille sept cent quarante (141.838.740) FCFA TTC pour les lots1 et 2 ;

Par correspondance en date du 11 mai 2016, la Direction des Marchés Publics (DMP) a marqué une objection sur ces résultats au motif qu'il y aurait des incohérences constatées sur certaines Attestations de Bonne Exécution (ABE) délivrées à la société AZING IVOIR ;

En effet, la DMP a relevé que les numéros des marchés « 2009-0-1-0070/08-24 », « 2009-0-1-0071/08-24 » et « 2012-0-1-0033/08-24 exécutés en 2010 et 2012 sont identiques sur quatre (4) autres attestations produites, alors que les numéros de marchés sont uniques même en cas de reconduction. Au regard de ces incohérences, la DMP a demandé que la COJO procède à l'authentification des trois ABE litigieuses produites par la société AZING IVOIR ;

Suite à l'avis d'objection de la Direction des Marchés Publics et conformément aux observations de la DMP, la COJO, après avoir procédé à l'authentification des ABE, s'est réunie à nouveau en séance de jugement le 13 juin 2016, et a maintenu sa décision d'attribuer provisoirement les lots 1 et 2 à la société AZING IVOIR pour les mêmes montants ;

Par correspondance en date du 27 juin 2016, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection, et a autorisé, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics, la poursuite des opérations devant mener à l'approbation du marché, en vue de son exécution par le prestataire retenu ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à la société NETSI le 4 juillet 2016 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la société NETSI a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 21 juillet 2016 ;

Aux termes de sa requête, la société NETSI dénonce l'attribution des deux lots de l'appel d'offres à la société AZING IVOIR au motif que cette dernière a produit de fausses pièces dans son offre ;

En effet, la société NETSI fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir porté son choix sur la société AZING IVOIR alors que l'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières doit être sanctionnée par le rejet de l'offre, conformément à l'article 51 du Code des marchés publics ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'INHP, dans sa correspondance en date du 17 août 2016, a transmis l'ensemble des documents relatifs aux travaux de la commission mise en place pour l'évaluation des offres ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a informé la société AZING IVOIR, attributaire des deux (2) lots de l'appel d'offres, de la plainte de la société NETSI et lui a demandé de faire ses observations ;

En réponse, par lettre en date du 9 août 2016, l'attributaire soutient que les autorités ayant délivrées ces ABE peuvent attester de leur authenticité dans la mesure où les prestations ont été réalisées en conformité avec les clauses du cahier des charges ;

Il poursuit en indiquant qu'en ce qui concerne la reconduction des numérotations des marchés, l'autorité contractante pourra donner les clarifications nécessaires ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés, que le litige porte sur la validité des attestations de bonne exécution produites par un soumissionnaire ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 22 juillet 2016 pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de l'appel d'offres n°P36/2016, la société NETSI s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant que la requérante fait grief à l'autorité contractante d'avoir validé les ABE produites par la société AZING IVOIR alors que celles-ci portent le même numéro de marché et ont été délivrées à la société AZING IVOIR avant la date de fin d'exécution des marchés concernés ;

Qu'en effet, selon la requérante, les doutes sur l'authenticité desdits ABE n'ayant pas été levés comme mentionné dans le procès-verbal de jugement en date du 13 juin 2016, la COJO aurait dû, en application de l'article 51 du Code des marchés publics, rejeter l'offre de la société AZING IVOIR ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 51 du Code des marchés publics, « **L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques, financières et des pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions pertinentes du présent code** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du dossier que la Direction des Marchés Publics a relevé des incohérences dans les ABE produites par la société AZING IVOIR pour justifier son objection initiale des résultats de l'appel d'offres et demander une authentification des ABE produites par la société AZING IVOIR ;

Qu'en effet, certaines ABE de la société AZING IVOIR délivrées pour des prestations réalisées sur différentes années portent les mêmes numéros de marchés, même en cas de reconduction ; c'est le cas notamment :

- des ABE n°502/MSLS/CHU-B/DAF et n°503/MSLS/CHU-B/DAF concernant les prestations réalisées respectivement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, qui portent exactement le même numéro de marché, à savoir le n°2009-0-1-0070/08-24 ;
- des ABE n°500/MSLS/CHU-B/DAF et n°501/MSLS/CHU-B/DAF concernant les prestations réalisées respectivement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, qui portent exactement le même numéro de marché, à savoir le n°2009-0-1-0071/08-24 ;
- des ABE n°499/MSLS/CHU-B/DAF et n°537/MSLS/CHU-B/DAF concernant les prestations réalisées respectivement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, qui portent exactement le même numéro de marché, à savoir le n°20012-0-1-0033/08-24 ;

Que cependant, à l'effet de lever tout doute sur les ABE produites par la société AZING IVOIR, la COJO a, par courrier n°0210/MSHP/CAB/CPMP/KTF/Gs en date du 25 mai 2016, requis l'authentification des ABE litigieuses auprès des autorités compétentes ;

Qu'en retour, par courrier n°189/MSLS/CHU-B/DAF en date du 03 juin 2016, le CHU de Bouaké a déclaré « *que les attestations de bonne exécution produites par l'entreprise AZING IVOIR sont authentiques* » ;

Qu'en outre, le CHU de Bouaké a indiqué que « *les attestations de bonne exécution des marchés de location de Main d'œuvre portent la référence d'un numéro de marché pour deux années consécutives. De ce fait, les marchés n°2009-0-1-0070/08-24 et 2009-0-1-0071/08-24 lancés en 2009 ont été exécutés sur les exercices 2010 et 2011. Le marché n°20012-0-1-0033/08-24, quant à lui, a été lancé en appel d'offres en 2011 et exécutés sur les exercices 2012 et 2013. Enfin, les marchés n°2014-0-1-0431/08-24 et 2014-0-1-0432/08-24 ont été passés en 2014 et exécutés sur les exercices 2014 et 2015* » ;

Que de même, le CHU de Bouaké a transmis les pages de garde des trois (03) marchés enregistrés au Système Intégré des Marchés Publics (SYGMAP) afin de prouver l'authenticité des ABE ;

Que malgré cette authentification des ABE faite par le CHU de Bouaké, le représentant de l'autorité contractante au sein de la COJO a émis des réserves dans le procès-verbal de jugement sur les ABE produites par la société AZING IVOIR en estimant que le CHU de Bouaké n'a pas pu lever les doutes quant à l'authenticité des ABE produites ;

Considérant cependant qu'il est constant qu'il appartient à l'autorité qui a commandé les prestations d'indiquer si les prestations faites à son profit, ont été non seulement réalisées effectivement, mais également, l'ont été de façon satisfaisante ;

Que par ailleurs, en matière de marchés publics, une pièce ne peut être rejetée sur la base d'un doute, la preuve de la fausseté devant être démontrée, sans présomption ni supposition ;

Qu'en l'espèce, le CHU de Bouaké, en authentifiant les ABE en cause, a levé le doute sur leur validité ;

Qu'en tout état de cause, les pièces du dossier, notamment les marchés enregistrés au SYGMAP prouvent suffisamment que lesdites ABE sont relatives à des prestations dont était titulaire la société AZING IVOIR ;

Que dès lors, la COJO ne pouvait écarter ces ABE sans commettre une irrégularité ;

Qu'en conséquence, c'est à juste titre que la COJO a validé les ABE de la société AZING IVOIR de sorte que la dénonciation de la société NETSI est mal fondée ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare la dénonciation de la société NETSI, faite par correspondance en date du 22 juillet 2016, recevable en la forme ;
- 2) Dit que la COJO, en validant les ABE produites par la société AZING IVOIR, s'est conformée à la réglementation ;
- 3) Dit que la décision d'attribuer le marché à la société AZING IVOIR n'est donc pas entachée d'irrégularités ;
- 4) Par conséquent, déclare la société NETSI mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société NETSI, à l'Institut National de l'Hygiène Public (INHP) et à la société AZING IVOIR, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**